

Police municipale



Déontologie

Code de déontologie : article 2212-7 du CGCT

Tout agent disposant d'un pouvoir de contrainte, ou dont les missions créent à l'égard du citoyen un rapport d'autorité, se doit respecter des règles de comportement irréprochable. C'est pourquoi l'ensemble des forces de sécurité générale doit se doter d'un CORPUS de règles déontologiques.

HUSSON Laurent

131 Allée des Genêts
08170 FUMAY

Téléphone : 03.24.41.60.69
Télécopie : 00 00 00 00 00
Messagerie : xyz@example.com

- LE CODE DE DEONTOLOGIE.

Décret n° 2003-735 du 1^{er} Août 2003

DEFINITION

Tout agent disposant d'un pouvoir de contrainte, ou dont les missions créent à l'égard du citoyen un rapport d'autorité, se doit respecter des règles de comportement irréprochable. C'est pourquoi l'ensemble des forces de sécurité générale doit se doter d'un CORPUS de règles déontologiques.

C'est pourquoi un Décret en conseil d'Etat établira un code de déontologie des agents de PM prévue à l'article 2212-7 du CGCT dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la Loi du 15.04.1999.

Article 1er:

Le présent code de déontologie des agents de police municipale s'applique à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des agents de Police municipale

Cet article est clair, il concerne uniquement les membres du cadre d'emploi des agents de police municipale. Il ne s'applique donc pas aux agents pouvant faire partie d'un service de police municipale, comme les ASVP, les Gardes champêtres. Les autres agents concourant à une mission de police municipale sont cependant soumis eux aussi à des règles de déontologie découlant de leur statut de fonctionnaire territorial et à leurs droits et obligations.

Article 2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent Code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

On distingue trois types de sanctions encourues pour les agents de police municipale :

En qualité de citoyen :

**L'application du Code pénal et du code de procédure pénale en cas d'infraction aux lois et règlements ;*

**Le policier n'est pas au-dessus des lois. Commettre des actes de police interdits peut entraîner une procédure de jugement avec des conséquences professionnelles.*

En qualité de fonctionnaire territorial :

La hiérarchie des sanctions disciplinaire :

-Les sanctions du 1^{er} groupe :

**l'avertissement ;*

**le blâme avec inscription au dossier ;*

- *l'exclusion temporaire d'une durée maximum de 3 jours avec inscription au dossier ;
- Les sanctions du 2^{ème} groupe :
 - *l'abaissement d'échelon ;
 - *l'exclusion temporaire de 4 à 15 jours ;
- Les sanctions du 3^{ème} groupe :
 - *la rétrogradation ;
 - *l'exclusion temporaire de 16 jours à 6 mois ;
- Les sanctions du 4^{ème} groupe :
 - *la mise à la retraite d'office ;
 - *la révocation.

Les sanctions sont prononcées par le maire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Les sanctions du 1^{er} groupe ne peuvent l'objet d'un recours. Elles sont inscrites au dossier de l'agent si l'arrêté le prévoit. Celles-ci sont effacées après un délai de trois ans s'il n'y a pas eu de nouvelles sanctions.

*Les sanctions du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes :
Les recours sont possibles auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dont le président est un magistrat administratif. Elles sont de plein droit inscrites au dossier de l'agent.*

En qualité d'agent de police judiciaire adjoint :

Il est soumis au contrôle du procureur de la République et de la chambre d'accusation de la cour d'appel. La procédure de retrait des pouvoirs de police judiciaire est prévue par les articles 224 à 230 du code de procédure pénale.

En cas de difficulté professionnelle de cette nature, il est vivement recommandé de se faire assister par un avocat.

Depuis la loi du 15 avril 1999 et au vue de la circulaire d'application du 16 avril 1999, le retrait d'agrément permet le reclassement du fonctionnaire et n'entraîne pas de plein droit son licenciement.

Article 3

:

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, des lois et des règlements.

Le policier municipal doit respecter plusieurs points essentiels de la dignité de l'être humain comme la liberté d'aller et venir, l'intégrité physique, l'intimité de la vie privée, l'inviolabilité du domicile. Le pouvoir de contrainte implique une parfaite maîtrise professionnelle pour pouvoir faire en sorte que la force publique soit profit de la société et non d'un pouvoir libre et non encadré.

Article 4 :

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Tout citoyen français ayant satisfait aux épreuves du concours d'agent de police municipale ou de chef de service de police municipale peut accéder à cet emploi.

Article 5:

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Le policier municipal est un agent de police judiciaire adjoint, comme le prévoit l'article 21-2 du code de procédure pénale. Il se trouve alors sous le contrôle du Procureur de la République, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire professionnels et territorialement compétents. Le Maire bien qu'étant OPJ, n'a qu'un pouvoir de police administrative sur les agents de police municipale.

CONTROLE DE L'ACTIVITE DU PM PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Article 41 alinéas 1 et 2 du CPP

Le policier municipal, en sa qualité d'agent communal, est soumis à l'autorité du maire. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il est soumis à l'autorité et au contrôle du procureur de la République dans ses fonctions de police judiciaire.

le cadre juridique

Selon l'article 41 du CPP, le procureur de la République procède ou fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et des agents de police judiciaire.

Le procureur dirige donc les activités des agents de police judiciaire énumérés à l'article 15 du CPP. Cette article nomme les agents de police judiciaire comme étant :

- les OPJ
- les APJ et les APJ a
- les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Aussi, le policier municipal est un agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21/2^e du CPP

- *les prérogatives du procureur de la République :*
Il peut définir le rôle des policiers municipaux de son ressort. Les policiers municipaux ne peuvent pas outrepasser les pouvoirs tels que ceux définis par la loi. Ils doivent cependant appliquer les pouvoirs que leurs confère la loi.
Si le PR venait à réduire les pouvoirs effectifs alors qu'ils sont permis dans le cadre légal :
 - la procédure resterait juridiquement valable devant le tribunal ;
 - le PR pourrait classer sans suite le PV, en vertu de l'opportunité des poursuites et dans ce cas aucun tribunal ne sera saisi.
- *les pouvoirs de l'OMP*
Il exerce les fonctions du PR pour les contraventions des 4 premières classes :
 - poursuivre ou classer
 - requérir des peines devant le tribunal de police.

Il est par conséquent l'interlocuteur du policier municipal pour de nombreuses infractions relevant de sa compétence.

A noter: en application de l'article 44 du CPP, le PR a autorité sur les OMP de son ressort. Il peut dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. En vertu de ce texte, il est parfois utile d'en référer au procureur de la république si vous estimez que l'OMP classe facilement vos procédures et ne leur donne pas suite.

Titre Ier

DEVOIRS GENERAUX

DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Article 6:

L'agents de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux et à ce titre sont des agents de service public. L'agent de police municipale représente l'autorité du Maire dans la commune et à ce titre il doit avoir un comportement irréprochable dans sa manière d'agir. En effet, pour qu'il soit respecté dans le cadre de ses missions l'agent de police municipale doit être à l'écoute et au service de tous citoyens et quel que soit le public à qui il a affaire. L'uniforme représente l'autorité c'est pourquoi l'agent de police municipale doit avoir une tenue vestimentaire irréprochable et une apparence parfaite. Le respect des personnes par un agent de police municipale conditionne le respect de son uniforme. Il ne faut pas oublier que l'agent de police municipale représente également sa profession devant le public, c'est à dire l'ensemble du corps des policiers municipaux de France.

Rappelons là l'obligation de réserve :

Il est des attitudes, des comportements, des écrits et paroles susceptibles d'entraver le fonctionnement normal du service. La nature de ces actes peut jeter le discrédit ou nuire à l'efficacité de l'administration.

L'obligation de réserve n'est pas mentionnée en que telle dans le statut. Elle constitue toutefois le corollaire de la liberté d'opinion dont le principe est affirmé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et peut entraîner des sanctions disciplinaires si elle n'est pas respectée.

La jurisprudence donne à l'obligation de réserve un caractère très général. Parallèlement, le manquement à cette obligation est inacceptable de la part d'un agent public.

Encore plus s'il s'agit d'un policier municipal. Cela n'entache en rien la liberté d'opinion garantie à tout fonctionnaire.

Une définition aussi floue qu'étendue

Les manquements à l'obligation de réserves ont difficile à définir dans la mesure où c'est la forme, soit le contenu soit encore les deux ensembles qui sont imputable.

Il faut tout à la fois prendre en compte les circonstances, le niveau hiérarchique de l'agent, ses responsabilités, la nature de la fonction (police municipale par ex.) mais également tenir compte de la liberté d'opinion, voire également l'exercice de l'action syndicale.

Tous les aspects de la vie professionnelle sont concernés

L'obligation de réserve joue principalement dans trois cas :

Envers les administrés :

Les défauts de comportements de tenues ou de langages dévalorisant l'image de l'administration et de la fonction que l'agent représente. Il en est de même des propos ou attitudes qui laisse supposer la partialité du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, au cours de leurs missions le policier doit s'abstenir de tout jugement de valeur sur l'action du gouvernement ou de l'administration communale.

Envers ses collègues : le manque de correction, le dénigrement du service, verbalement ou par écrit sont de nature à créer un climat à l'efficacité de la commune ; Il en découle un manquement à l'obligation de réserve. Il est donc nécessaire de garder une certaine retenue dans ses propos lorsque l'on parle service avec ses collègues et d'avoir un comportement irréprochable lorsqu'un conflit vous oppose à un autre agent.

Envers la hiérarchie : là aussi toute action nuisible au bon fonctionnement du service est passible de sanctions disciplinaires. Ceci n'empêche pas un agent de faire part à sa hiérarchie ses remarques, griefs et propositions, dans la mesure où les formes sont respectées et l'ordre établi non remis en cause.

Rappelons également les règles de droit en matière de discrimination entre les personnes :

Article 225-1 du NCP: « Constitue une discrimination toute distinction entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article 225-2 du NCP: «La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 f d'amende lorsqu'elle consiste :

1°-A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2°-A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3°-A refuser d'embaucher, à sanctionner ou licencier une personne ;

4°-A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5°-A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1. »

Article 7 :

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de leurs attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

La fonction essentielle des policiers municipaux est de mettre en application les pouvoirs du Maire. Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits

arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par le conseil d'Etat. »

Article 8

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force, et le cas échéant à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Il donne au policier municipal le droit d'utiliser la force et de faire usage d'une arme en cas de légitime défense qui doit toujours être proportionnée à l'attaque. Cet article ne donne pas le droit aux policiers municipaux de se servir d'une arme mais avant tout de se défendre.

Article 9

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur le champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai; en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant.

Cet article concerne le relevé d'identité effectué par un agent de police municipale, dans le cadre de ses compétences, en vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale et de sa relation directe avec un OPJ territorialement compétent. Le policier dispose alors d'un pouvoir de contrainte lié à l'ordre direct de l'OPJ. Sans cet ordre le policier municipal ne peut le retenir.

Article 10 :

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant.

Concerne essentiellement le dépistage de l'alcoolémie et appelle les mêmes effets quant à la finalité de la conduite à tenir, à savoir l'ordre de l'OPJ d'interpeller le contrevenant. Sans cet ordre le policier municipal ne peut retenir un contrevenant.

Il est judicieux de rappeler les conséquences d'une arrestation illégale et de la séquestration arbitraire: (concerne art. 8, 9 et 10 du présent code)

Des atteintes à la liberté individuelle:

-Article 432-4 du NCP: «Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique,...,agissant dans l'exercice de ses fonctions,...,d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 f d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 f d'amende.»

-De l'enlèvement et de la séquestration

Article 224-1 du NCP: «Le fait, sans ordres des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.»

Article 11:

En cas de crime ou de délit flagrant, les agents de police municipale doivent, conformément aux règles du code de procédure pénale, en conduire l'auteur sans délai devant l'OPJ territorialement compétent.

Le policier municipal doit en cas de flagrant délit interpellé toute personne ayant commis un crime comme le prévoit l'article 73 du code de procédure pénale relative aux flagrants délits et l'article 21-2 du code de procédure pénale: « Sans préjudice de rendre compte au Maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits pu contravention dont ils ont connaissance « .

Article 12 :

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Il est vrai que l'agent de police municipale est de par sa profession plus citoyen que les autres. Il faut entendre que cela peut consister soit en une action personnelle, soit par l'information des secours. Le policier municipal doit avoir naturellement une certaine déontologie, une morale et de la responsabilité. De tout manière, le fait ne pas intervenir pour porter assistance l'expose à des poursuites judiciaires pour non-assistance à personne en danger en qualité de simple citoyen :

Non assistance volontaire à personne en danger

-Article 223-5 du NCP: « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper à péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 f d'amende. »

-Article 223-6 du NCP: « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour son tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Article 13:

Toute personne placée à la disposition des agents de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de ceux-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de leur part de violences ni de traitement inhumains et dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage leur responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'agent de police municipale nécessite des soins, ceux-ci font appel au personnel médical, et le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 14:

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Cette liberté absolue d'opinion se fonde sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur le préambule de la Constitution de 1946. Aujourd'hui, les statuts généraux la garantissent dans l'article 6 de la loi du 13.07.1983 qui dispose :

"La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique".

Pour rendre cette garantie effective, la loi de 1983 interdit, par son article 18, de faire état "dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé".

En ce qui concerne la liberté d'expression, dans le service : elle est totalement exclue et, selon l'expression employée par la Jurisprudence, c'est un strict devoir de neutralité qui s'impose au fonctionnaire.

En dehors du service : le fonctionnaire jouit d'une liberté d'expression relative. Il peut professer publiquement la religion de son choix et défendre ses opinions politiques ou philosophiques par la parole ou l'écrit, en participant à des manifestations ou à des campagnes électorales, ou encore en adhérant à un parti politique.

Cette liberté trouve cependant sa limite dans la notion d'obligation de réserve.

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles Instituéées par les articles 226-12 et 226-14 du code pénal. Le fonctionnaire de police municipal est tenu de respecter très scrupuleusement le secret de l'enquête et de l'instruction (article 11 du code de procédure pénale). Il en est de même en ce qui concerne l'interdiction de publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité ou la personnalité de mineurs délinquants (article 14 de l'ordonnance du 02.02.1945).

Une violation du secret professionnel expose donc son auteur à des sanctions pénales et à des sanctions disciplinaires ; elle est aussi susceptible d'engager sa responsabilité civile.

Les informations couvertes par le secret ne sont pas seulement celles qui ont été confiées comme étant secrètes mais aussi celles dont l'agent a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les Faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les agents de police municipale ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 15:

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de la qualité d'agent de police municipale pour effectuer auprès de particuliers, d'associations d'entreprises ou de sociétés, des collectes et des démarches en vue notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf .les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

- OBLIGATION DE DÉSINTÉRESSEMENT

Liée à la fois à l'obligation de se consacrer exclusivement à sa fonction et au souci de préserver la dignité de la fonction publique, l'obligation de désintéressement signifie que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à avoir, à titre personnel, des intérêts susceptibles d'entrer en opposition avec les intérêts de l'administration qui les emploie.

Elle se traduit par l'interdiction de prendre, directement ou par intermédiaire, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou simplement en relation avec elle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Cette interdiction s'applique à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur position administrative, y compris en position de disponibilité et se prolonge au-delà de la cessation définitive d'activité.

OBLIGATION DE PROBITÉ

Tout manquement à cette obligation peut être sanctionné disciplinairement. Certains de ces actes sont en outre prévus, définis et réprimés par le code pénal. Il en est ainsi pour : la corruption qui consiste à solliciter ou agréer des offres, promesses, dons ou présents, soit directement, soit par personne interposée, afin de faire ou de s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction (article 432-11, 1°, du code pénal) ; le trafic d'influence qui consiste à se servir de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité, d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable (article 432-11, 2°, du code pénal) ; la concussion qui consiste à recevoir ou à percevoir, à son profit ou même à celui de l'Administration, à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, des sommes que l'on sait ne pas être dues (article 432-10 du code pénal).

L'OBLIGATION DE SE CONSACRER EXCLUSIVEMENT AU SERVICE PUBLIC

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Sauf dérogations, ils ne peuvent donc exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette disposition qui a toujours figuré dans les statuts est à l'origine de la réglementation sur les cumuls, qu'il s'agisse du cumul d'un emploi public avec une activité privée ou du cumul de deux emplois publics.

Le décret-loi du 29.10.1936 interdit également la "réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial". Divers avis du Conseil d'Etat ont conduit à considérer qu'étaient

incluses dans cette notion les fonctions de membre du conseil d'administration d'une société anonyme (sauf s'il s'agit d'une société de famille), de membre rémunéré d'une société à responsabilité limitée et de président-directeur général de société anonyme.

DEROGATIONS

- Cumul d'emploi public et de rémunération d'activité privée

Il existe deux types de dérogations pouvant intéresser les policiers :

! la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques (cette dérogation, largement utilisée ne pose aucun problème particulier) ; les enseignements ressortissant à leur compétence, expertises et consultations, qui doivent cependant être autorisés par le ministre ou le chef de service dont relève l'agent (il n'est pas permis de pratiquer des expertises ou de donner des consultations dans des litiges intéressant l'Administration).

- Cumul d'emplois et de rémunérations publics

Le principe est que nul ne peut occuper plusieurs emplois publics. Une dérogation est possible à la double condition que le nombre d'emplois occupés soit limité à deux et que le total des rémunérations accessoires ne dépasse pas le montant du traitement principal, l'excédent éventuel étant reversé à la collectivité qui assure le paiement du traitement principal.

Pour faire respecter cette règle, toute rémunération versée à un agent public est notifiée à l'ordonnateur du traitement principal.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES AUTORITE DE COMMANDMENT

Article 16

Le Maire défend les agents de police municipal contre les menaces, les violences, les voies faites, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction.

LA PROTECTION JURIDIQUE

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, énonce que les collectivités territoriales doivent, d'une part, protéger les fonctionnaires contre les menaces, injures ou violences dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction et doivent, d'autre part, réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Depuis la loi du 15 avril 1999, le policier municipal s'est vu élargir son champ de compétence (notamment au niveau du code de la route). Contrôle routiers, relevés d'infractions, ilotage dans les quartiers difficiles, patrouille de nuit rythment de plus en plus souvent la vie des Polices Municipales. Ces missions répressives, entre autres, exposent de plus en plus les agents au danger. En contre partie de ses obligations professionnelles, le policier municipal bénéficie donc d'un droit à la protection qui résulte de son appartenance à la fonction publique territoriale.

A- LA PROTECTION EST OBLIGATOIRE

Menace, injures, violences, voie de fait, diffamation, outrage sont les atteintes définies dans l'article 11, de la loi du 13/07/1983. Toutefois, il apparaît que le législateur n'a pu ou n'a pas désiré conférer un caractère exhaustif à l'énumération des atteintes susceptibles d'avoir le droit à la protection. La mise en

œuvre de la protection revêt un caractère impératif. Cette notion de mise en œuvre est d'ailleurs renforcée par la Jurisprudence administrative (CE, 14.02.1975, Teigten).

La Jurisprudence a étayé cette mise en œuvre qui engage pleinement la responsabilité des collectivités en cas d'abstention. En effet, le refus de l'administration d'accorder le bénéfice de l'article 12 de l'Ordonnance du 04 février 1959, repris par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à Monsieur RIMASSON, qui avait fait l'objet de véhémentes prise à partie et d'appréciations injurieuses sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions a été jugé illégal et de nature à entraîner le versement d'une indemnité de 10 000 Francs à l'intéressé. Le fonctionnaire est en droit de réclamer la protection juridique de sa collectivité alors même que l'atteinte a cessé ou s'est atténuée (CE, 18.03.1994).

B - CAS EXCEPTIONNEL

L'administration ne peut s'y soustraire sauf pour des raisons motivées d'intérêt général. Cette obligation n'est donc pas sans limite (CE, 14.02.1975). L'atteinte(s) subie(s) par le fonctionnaire doit résulter de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il convient de préciser que l'agent de police peut faire l'objet d'une atteinte morale ou physique dans sa vie privée lié par son appartenance de sa profession. Les faits tirent leurs origines à la fonction, donc rattachable au service. Dans ce cas, la protection juridique peut être activée.

C - LA REPARATION

Le conseil d'Etat a rendu un Arrêt en date du 16.10.1981 qui précise la réparation : celle-ci prévue la loi est essentiellement de type indemnitaire. La réparation du préjudice subi (dommages matériels, moraux) repose sur la nature alléguée, dont la seule existence suffit à fonder le droit à l'indemnité. L'indemnisation peut-être immédiate de la part de la collectivité employeur au fonctionnaire lorsque le jugement a été rendu ou lorsque les pièces justificatives ont été produites (certificat médical, devis, etc), que le ou les auteurs ont été identifiés ou non. Selon l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi du 13.07.1983, la collectivité peut se constituer partie civile puisque celle-ci est subrogée aux droits de la victime pour obtenir de l'auteur(s) du préjudice, la restitution des sommes versées à l'agent concerné. Il est d'ailleurs préférable que le Maire (le cas échéant l'adjoint délégué à la sécurité) dépose plainte, ce qui renforce celle du fonctionnaire intéressé.

En conséquence, le policier, victime, peut obtenir un dédommagement anticipé auprès de son administration. Le Maire dispose, quant à elle, d'une action directe par le biais de la constitution civile. Aussi, si l'auteur est connu et solvable, c'est le juge qui fixera l'indemnisation. A l'inverse, si l'auteur n'est pas identifié ou s'avère insolvable, ou si l'agent a fait une demande d'indemnisation anticipée, la règle dite « du forfait de pension d'allocation temporaire d'invalidité » s'appliquera. Cette règle tend à réparer forfaitairement les dommages (CE, 16.10.1981, René Guillaume et Germanaud).

D - CONDUITE A TENIR

Le policier devra rédiger un écrit (PV ou rapport), conformément aux lois qui le régissent notamment à l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, afin d'exposer les faits. Selon les conventions locales, il peut déposer plainte auprès du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie en vue d'appuyer son écrit judiciaire. Lors du dépôt de plainte, l'agent de Police Municipale doit être et est considéré comme « personne dépositaire de l'autorité publique » au terme de l'article 433-5 du Code Pénal. La plainte ne doit pas visé l'agent comme « une personne chargée d'une mission public ». La notion de force publique (Cours de cassation, 18 octobre 1972) est renforcée, depuis, par la loi 99-291 du 15.04.1999.

Le fonctionnaire établira un courrier à sa hiérarchie, le Maire, en étayant les faits. La transmission doit être en recommandée avec « accusé réception ». Le Maire, par retour, confirmera que la protection juridique est activée. L'administration doit donc soutenir activement le fonctionnaire victimes d'attaques à

l'occasion de ses fonctions en vertu de l'article II de la loi du 13.07.1983. Elle doit soutenir dans sa défense par tout moyen approprié.

Article 17

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Cet article s'adresse principalement aux encadrant de la police municipale, sans condition de grade ou de catégorie. C'est une grande responsabilité. Elle exige de la clarté et de la rigueur dans les ordres donnés car les conséquences de ces derniers peuvent porter des situations lourdes de conséquences.

Article 18

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.

Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

L'OBLIGATION D'OBEISSANCE

Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, mentionnée dans le statut général et aujourd'hui inscrite dans le code de déontologie de la police municipale, signifie que le respect de la légalité doit l'emporter sur le devoir d'obéissance.

Ces deux éléments sont cumulatifs et il ne s'agit pas de désobéir à tout ordre illégal mais seulement à ceux qui répondent à la double condition qui vient d'être mentionnée.

Dans la pratique, si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné. Si l'ordre est maintenu et si malgré les explications qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition mais tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage sa responsabilité.

Article 19

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instruction du maire et, le cas échéant, des agents de police municipal chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées par l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à

l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

Il est évident que cet article permet de protéger les policiers municipaux confrontés à des élus ou responsables de services qui interpréteront, comme bon leur semble, la loi ou les missions des agents de police municipale. Bien entendu, il faut agir avec discernement et professionnalisme. Car si l'agent de police municipale doit exécuter loyalement les ordres reçus (article 18 du présent code) et s'il ne se conformait pas à ces derniers, il pourrait engager sa responsabilité. Par contre, si l'agent de police municipale exécute un ordre manifestement illégal en toute connaissance, il s'engage sa responsabilité et celle des ordonnateurs. Attention tout de même au droit de retrait que n'ont pas les policiers municipaux. En effet, les agents du cadre d'emploi de police municipale, en fonction des moyens dont ils disposent, sont tenus de mettre en œuvre les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. (Arrêté du 15 mars portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale).

LE DROIT DE RETRAIT ?

Reconnu principe général du droit en 1996, et donc à ce titre applicable aux agents publics, le droit de retrait est désormais inscrit dans les textes territoriaux. Certains agents, notamment les policiers municipaux et les gardes-champêtres en sont toutefois privés dans certaines conditions. Analyse et commentaires.

Le Gouvernement a consacré ce principe général du droit par le [décret 2000-542 du 16 juin 2000](#) modifiant le 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en insérant un article 5-1 ainsi rédigé :

" Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent. La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du Ministre chargé des collectivités territoriales, du Ministre chargé du travail et du Ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale".

Ce décret consacre la thèse adoptée par le Tribunal Administratif de Besançon dans un jugement de 1996 suivant en cela le Commissaire du Gouvernement. Les Juges avaient, alors, estimé que le droit de retrait, qui existait déjà pour certains corps de la fonction publique d'Etat, était un principe général du droit. C'était

dire qu'il pouvait être invoqué par un agent public, notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Plus précisément le moyen développé exposait que le droit de retrait était fondé sur un droit largement reconnu de respect et de protection de l'intégrité physique et corporelle de chaque personne.

Cependant il est clair que ce droit doit être nuancé par l'effet de la notion de service public et en raison des missions spécifiques qui sont confiées à l'agent, ce qui fonde l'incompatibilité édictée par le décret, quoique l'on puisse se demander s'il est de la compétence du pouvoir réglementaire de restreindre un principe général du droit. Nonobstant ce problème, qui pourrait donner lieu à une éventuelle saisine du Conseil d'Etat, il ressort de l'arrêté du 15 mars 2001, publié au JO du 24 mars 2001 que la liste des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel, vise, notamment, les services de police municipale et les gardes-champêtres.

Les exclus du droit de retrait

Ainsi l'article 1 est parfaitement clair : « ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens prévues à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des agents de police municipale et des gardes-champêtres ».

L'essence d'un service de police municipale est d'intervenir afin de faire appliquer des règlements contraignants, permettant la vie en société ce qui, implicitement, implique une certaine prise de risques, mais encore faudrait-il que les policiers municipaux et les gardes-champêtres soient tous entraînés, de façon régulière, et armés, afin d'être préparés à intervenir dans des situations présentant un risque important pour eux mêmes.

Quid du code pénal ?

On rappellera par ailleurs les dispositions de l'article 223-6 du Code pénal : "Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours".

La confrontation des dispositions pénales et statutaires permet donc de comprendre qu'un agent de police municipale qui n'interviendrait pas en raison du risque existant pour lui pourrait ne pas être condamné pénalement mais subir une sanction disciplinaire. L'article 3 du décret du 16 juin 2000, qui est censé tempérer l'exclusion du droit de retrait est un pur produit administratif français puisqu'il dispose "Lorsque les agents visés à l'article 1 ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité. On traduira donc, que l'agent rencontrant un danger grave et imminent pour les personnes doit agir pour éviter la réalisation du péril pour autrui, tout en se préservant lui-même par le respect des règlements et instructions de son supérieur hiérarchique.

Encore faudrait-il que ces règlements et instructions existent et qu'ils soient écrits, afin de pouvoir être invoqués utilement lors d'une éventuelle procédure disciplinaire. Or en la matière beaucoup de choses restent à faire. On invitera donc les agents concernés à lire attentivement les dispositions de l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 (article 6 du décret du 16 juin 2000) qui définissent les modalités de traitement des causes de danger grave et imminent par l'intermédiaire d'un membre du comité d'hygiène et de sécurité.

On les renverra également à l'article 5-3 qui institue un registre spécial, très important au regard du signalement des dangers et de la preuve de leur prise en compte par l'autorité hiérarchique, et au regard de la réparation des accidents du travail ou de maladie professionnelle (article 5-4).

TITRE III

DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES

Article 20:

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé.

Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Le contrôle de l'activité du policier municipal

En application de l'article 230 du CPP, la procédure de contrôle prévue pour le OPJ est appliquée au policier municipal (article 224 et suivants du CPP).

La chambre d'instruction de la cour d'appel exerce un contrôle sur l'activité judiciaire de son ressort.

Elle est saisie par le procureur général près de la cour d'appel.

Ce magistrat est lui-même saisi par le PR près du tribunal de grande instance.

Cette procédure est applicable en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire et aboutit à un retrait d'agrément. Il est utile de se faire assister d'un avocat dans tous les cas.

CONTRÔLE D UN SERVICE DE PM

L'article L 2212-8 du CGCT, résultant de l'article 4 de la loi du 15.04.99 prévoit que le Ministre de l'intérieur peut, après consultation de la commission consultative des Pm, décider la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de PM à la demande du Maire soit à la demande du Procureur de la république, soit du représentant de l'Etat dans le département. Cette vérification sera faite par un service d'inspection général de l'Etat, tout particulièrement par l'inspection général de l'administration ou par l'inspection général de la police nationale.

Il est judicieux de rappeler le cadre, le rôle de la commission consultative qui a adopté ce code :

Article R 2212 à R 2212-9 du Code Général des collectivités territoriales

1-Le cadre juridique

Selon l'article L. 2212-7 du CGCT, la commission consultative créée auprès du ministère de l'Intérieur, est composée :

- *pour un tiers de représentants de maires des communes employant des agents de police municipale ;*
- *pour un tiers de représentants de l'Etat ;*

- pour un tiers de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux,

Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix,

a) la composition de la commission consultative

Selon l'article R.2212-3 et R.2212-4 du CGCT, la commission comprend :

- 8 maires de communes employant des policiers municipaux, soit deux maires de chaque catégorie de communes suivantes :
 - moins de 3500 habitants ;
 - de 3500 à 20000 habitants ;
 - de 20000 à 100 000 habitants ;
 - au delà de 100 000 habitants

Ces maires sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur pour 6 ans, sur proposition de l'association des Maires de France.

- 8 représentants de l'Etat et notamment des ministères suivants :
 - 1 représentant du ministère de la justice ;
 - 3 représentant du Ministère de l'intérieur ;
 - 2 représentants du ministère de la Défense ;
 - 1 représentant du ministère chargé des transports ;
 - 1 représentant du ministère chargé de l'outre mer ;

Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté du ministère de l'Intérieur pour 6 ans, sur proposition des ministres concernés.

- 8 représentants des polices Municipales, choisis par les organisations syndicales.
- Chaque organisation siégeant restants sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement aux voix obtenues aux élections des commissions administratives paritaires.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur entérine les policiers municipaux qui sont désignés pour siéger à la commission consultative.

b) le fonctionnement

-pour les membres :

Les mandats de tous les membres sont renouvelables. Chaque membre a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

S'il existe une prédominance des représentants de la police nationale et, dans une moindre mesure de la gendarmerie nationale, il faut remarquer que la composition des représentants de l'Etat est assez équilibrée entre les autres ministères.

Cette composition respecte par ailleurs le caractère territorial de la police municipale, car les maires et les policiers municipaux forment les 2/3 tiers de la commission.

-les délibérations

un maire est élu président au sein de la commission consultative au scrutin secret.

Les délibérations de la commission ne sont pas publiques, et les membres doivent faire preuve de discrétion professionnelle.

Les fonctions sont gratuites. Seuls les frais de déplacement sont pris en charge.

La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite présentée par la majorité des membres (13).

Le président fixe l'ordre du jour. Il peut désigner un rapporteur et faire entendre par la commission, toute personne dont l'audition paraît utile.

2- Les avis de la commission consultative

Cette commission donne son avis préalable dans situations différentes :

- *Aux termes de l'article L. 2212-8 du CGCT, lorsque le ministre de l'Intérieur décide de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale ;*
- *Aux termes de l'article L. 412-52 du Code des Communes et de l'article 24 de la loi du 15 avril 1999 pour le Décret visant à l'identification commune des policiers municipaux par l'uniformisation de la tenue, des équipements, des cartes professionnelles, des véhicules. Jusqu'à la parution de ce texte, il n'existe aucune règle spécifique applicable aux policiers municipaux. Les équipements actuels sont réputés conformes. Lorsque ce décret paraîtra, les communes auront un délai de 18 mois pour se mettre en conformité.*

Aux termes de l'article L. 412-53 du Code des Communes dans la création du Code de Déontologie des policiers municipaux qui est établi par décret en Conseil d'Etat.

Article 21

Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : » les dispositions du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 22

Le maire prend toutes les dispositions nécessaires afin que le présent code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'eux,

Dans le cas où le maire ou chef de services ne serait pas au courant que les policiers municipaux disposent dorénavant d'un code de déontologie, il conviendrait de les en informer.

Article 23:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.